

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Sûre

Séance du 3 août 2026

Présents : M. Welter, bourgmestre ; J. Schank et J. Sanavia, échevins ;
Carole Kirsch, secrétaire.

Excusé : /

Objet : Règlement temporaire de circulation à Tadler dans le cadre d'une procession

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal de circulation du 3 février 2023, approuvé par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 15 octobre 2025 et par le Ministre des Affaires intérieures le 23 octobre 2025, no de référence 322/23/CR ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les circulaires ministérielles numéros 2449 du 13 septembre 2004 et 2468 du 24 novembre 2004 concernant l'application de la loi du 6 juillet 2004 modifiant celle du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, respectivement la procédure relative à la réglementation communale en matière de circulation routière ;

Vu une demande du 27 juillet 2026 sollicitant le barrage de la rue « Emwee » à l'intérieur de la localité de Tadler, dans le cadre d'une procession le samedi 15 août 2026 de 6.00 heures jusqu'à 18.00 heures ;

Après délibération,

décide à l'unanimité

de modifier temporairement, en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le règlement de circulation de la commune d'Esch-sur-Sûre du 3 février 2023, comme suit :

- Article 1.-** Toute circulation, excepté riverains et fournisseurs, sera interdite dans la rue « Emwee » à l'intérieur de la localité de Tadler le samedi 15 août 2026 de 6.00 heures jusqu'à 18.00 heures.
- Article 2.-** Les dispositions du présent règlement seront signalisées conformément aux prescriptions du code de la route.
- Article 3.-** Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Article 4.-** Ampliation du présent règlement sera transmise au requérant, au Ministre des Affaires intérieures, au Commissariat de Police de Heiderscheid, au CGDIS Zone Nord et à l'Administration des Ponts et Chaussées, Service Régional de Wiltz.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Eschdorf, le 3 août 2026
La secrétaire, La bourgmestre,

